



Direction des Personnels Enseignants
Bureau DPE 5
Enseignants 1^{er} degré Haute-Garonne

Dossier suivi par :
Marion BELLET-DELILE
Clément SPOSITO
Tél : 05 36 25 72 36
05 36 25 71 58

Mail : dpe5b@ac-toulouse.fr

CS 87703
31077 Toulouse Cedex 4

Toulouse, le 7 février 2023

L'inspecteur d'académie, directeur académique des
services de l'éducation nationale de la Haute-Garonne

à

Mesdames et Messieurs les instituteurs et professeurs des
écoles

S/C de Mesdames et Messieurs les inspecteurs de
l'Education Nationale

Objet : Année scolaire 2023-2024 – Demandes de mise en disponibilité ou de renouvellement de disponibilité ; demandes de réintégration ou de démission après une disponibilité ; conservation des droits à avancement d'échelon et de grade

Références :

- Code général de la fonction publique ;
- Décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat, à la mise à disposition, à l'intégration et à la cessation définitive de fonctions (articles 44 à 49) ;
- Décret n° 2007-1470 du 15 octobre 2007 modifié relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'Etat (article 24) ;
- Décret n° 2019-234 du 27 mars 2019 modifiant certaines conditions de la disponibilité dans la fonction publique ;
- Arrêté du 14 juin 2019 fixant la liste des pièces justificatives permettant au fonctionnaire exerçant une activité professionnelle en position de disponibilité de conserver ses droits à l'avancement dans la fonction publique de l'Etat.

La présente circulaire a pour objet de préciser le cadre réglementaire, les différents types de disponibilité ainsi que les procédures relatives aux dépôts des demandes de mise en disponibilité, de renouvellement de disponibilité, de réintégration ou de démission après disponibilité. Elle indique également les conditions de conservation des droits à l'avancement d'échelon ou de grade pour certains fonctionnaires en disponibilité.

Dans le cadre de la présente campagne, la procédure de demande de mise en disponibilité, de renouvellement de disponibilité ou de réintégration après disponibilité est dématérialisée.

Le recueil des avis des IEN sur les demandes de mise en disponibilité sera réalisé par le bureau DPE5.

I. LE CADRE RÉGLEMENTAIRE

La disponibilité est la position du fonctionnaire qui, placé hors de son administration d'origine, cesse de bénéficier dans cette position de ses droits à l'avancement et à la retraite.

Par dérogation à ce principe, le fonctionnaire en disponibilité accordée au titre des articles 44, 46 et au titre des 1^{er} bis et 2^o de l'article 47 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 visé en références, qui exerce une activité professionnelle, conserve désormais dans la limite de cinq ans ses droits à avancement d'échelon et de grade. Le maintien de ces droits est soumis à la condition d'exercer une activité professionnelle durant la période de disponibilité et à la transmission de pièces justificatives (cf. V – Disponibilité et conservation des droits à avancement d'échelon et de grade). Le fonctionnaire en disponibilité pour élever un enfant de moins de douze

ans conserve également de plein droit depuis le 8 août 2019 ses droits à avancement d'échelon et de grade dans la limite de cinq ans, sans avoir à justifier d'une activité professionnelle.

Le fonctionnaire conserve les droits acquis antérieurement à la disponibilité mais perd néanmoins le bénéfice de son poste dès l'acceptation de sa demande et cesse de bénéficier de ses droits à rémunération ou à indemnité.

La mise en disponibilité est prononcée pour une année scolaire, soit du 1er septembre 2023 au 31 août 2024. Durant la période de placement en disponibilité, l'enseignant relève toujours de son administration d'origine et doit notamment tenir celle-ci informée de tout changement administratif (adresse, situation familiale, exercice d'une activité professionnelle).

Pour rappel, les fonctionnaires stagiaires et les agents non titulaires sont exclus du bénéfice d'une mise en disponibilité.

Enfin, il convient de préciser qu'aucun enseignant n'est autorisé à cesser ses fonctions sans avoir au préalable reçu l'arrêté lui accordant la mise en disponibilité.

II. LES DIFFÉRENTS TYPES DE DISPONIBILITÉ

A. Les disponibilités de droit

Décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié	Motif de la disponibilité	Durée	Pièces justificatives
1° de l'article 47	Pour élever un enfant de moins de 12 ans	3 ans renouvelables jusqu'aux 12 ans de l'enfant	Copie du livret de famille
1° bis de l'article 47	Pour donner des soins à un enfant à charge, au conjoint, au partenaire avec lequel il est lié par un PACS, à un ascendant à la suite d'un accident ou d'une maladie grave ou atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne	3 ans renouvelables tant que la présence d'une tierce personne est justifiée	Copie du livret de famille ou du récépissé de PACS + Toutes pièces justifiant la demande (certificat médical, attestation de la sécurité sociale relative à la tierce personne, pièce relative au handicap, ...)
2° de l'article 47	Pour suivre son conjoint ou le partenaire avec lequel il est lié par un PACS lorsque celui-ci est astreint à établir sa résidence habituelle à raison de sa profession en un lieu éloigné du lieu d'exercice des fonctions du fonctionnaire	3 ans renouvelables tant que les conditions requises pour l'obtenir sont réunies	Copie du livret de famille ou du récépissé de PACS + Attestation récente de l'employeur du conjoint ou du partenaire avec lequel il est lié par un PACS précisant le lieu de travail
alinéa 6 de l'article 47	Pour se rendre dans les DOM, les COM, en Nouvelle-Calédonie ou à l'étranger en vue de l'adoption d'un ou plusieurs enfants	6 semaines maximum par agrément	Copie de l'agrément mentionné aux articles L 225-2 et L 225-17 du code de l'action sociale et des familles
alinéa 7 de l'article 47	Pour exercer un mandat d'élu local	Durée du mandat	Toute pièce justificative

B. Les disponibilités accordées sous réserve des nécessités de service

Décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié	Motif de la disponibilité	Durée	Pièces justificatives
a) de l'article 44	Pour études ou recherches présentant un intérêt général	3 ans renouvelables une fois pour une durée égale	Toute pièce justificative qui s'y rapporte (certificat d'inscription, attestation, ...)
b) de l'article 44	Pour convenances personnelles	5 ans renouvelables dans la limite d'une durée maximale de 10 ans pour l'ensemble de la carrière sous réserve que le fonctionnaire ait réintégré et accompli au moins 18 mois de services effectifs continus au plus tard au terme d'une période de 5 ans de disponibilité (dispositions applicables aux disponibilités accordées depuis le 29 mars 2019) ; le cumul avec une disponibilité pour créer ou reprendre une entreprise prévue à l'article 46 du décret n° 85-986 ne peut excéder une durée maximale de 5 ans lorsqu'il s'agit de la première période de disponibilité	Courrier motivant la demande
article 46	Pour créer ou reprendre une entreprise (l'intéressé doit avoir accompli au moins 3 années de services effectifs dans l'administration)	2 ans non renouvelables	Extrait de l'inscription au registre du commerce et des sociétés portant création ou reprise d'entreprise

III. DÉPÔT DES DEMANDES

1) Demandes de mise en disponibilité ou de réintégration après disponibilité à compter du 1^{er} septembre 2023

Les enseignants du premier degré qui souhaitent bénéficier d'une mise en disponibilité pour l'année scolaire 2023-2024 ou demander leur réintégration après disponibilité à compter du 1^{er} septembre 2023 doivent en faire la demande pour le vendredi 31 mars 2023 via le formulaire dématérialisé accessible depuis le lien suivant :

<https://ppe.orion.education.fr/occitanie/itw/answer/s/GZoSLI2U0G/k/QLLgYYT>

La validation de la demande déclenche l'envoi d'un récapitulatif sur votre messagerie professionnelle. Ce dernier vaut justificatif d'inscription à la présente campagne.

Point d'attention : les agents actuellement en disponibilité n'ayant pas transmis leur demande de réintégration avant la date d'ouverture du serveur MVT1D ne seront pas considérés comme participants obligatoires au

mouvement. Ils ne pourront donc pas être affectés à titre définitif à compter du 1^{er} septembre 2023. Ils seront affectés à titre provisoire pour l'année scolaire 2023-2024 en qualité de remplaçant.

2) Demandes de renouvellement de disponibilité

Les enseignants du premier degré actuellement en disponibilité et souhaitant demander le renouvellement de leur disponibilité doivent en faire la demande via le formulaire dématérialisé pour le mercredi 31 mai 2023, date butoir :

<https://ppe.orion.education.fr/occitanie/itw/answer/s/GZoSLI2U0G/k/QLqYYT>

La validation de la demande déclenche l'envoi d'un récapitulatif sur votre messagerie professionnelle. Ce dernier vaut justificatif d'inscription à la présente campagne.

IV. DEMANDE DE DÉMISSION APRÈS DISPONIBILITÉ

Les enseignants actuellement en disponibilité souhaitant être radiés des cadres de la fonction publique d'État, ou ayant épuisé leurs droits à compter de la rentrée scolaire 2023 et ne souhaitant pas présenter de demande de réintégration ou de demande de disponibilité pour d'autres motifs, sont invités à présenter leur démission à compter du 1^{er} septembre 2023 en adressant au bureau DPE5 un courrier en recommandé avant le vendredi 30 juin 2023.

Il est rappelé que le fait de ne pas régulariser sa situation administrative est assimilable à un abandon de poste de la fonction publique d'État et susceptible de conduire à une radiation des cadres ne nécessitant pas l'accomplissement des formalités prescrites en matière disciplinaire (consultation du dossier administratif, de la commission paritaire, droits de la défense, etc) et équivalant à un licenciement sans préavis ni indemnité.

V. DISPONIBILITÉ ET CONSERVATION DES DROITS A AVANCEMENT D'ÉCHELON ET DE GRADE

1) Sans conditions

Depuis le 8 août 2019, le fonctionnaire en disponibilité pour élever un enfant de moins de douze ans conserve ses droits à avancement d'échelon et de grade pendant une durée maximale de cinq ans, même en l'absence d'activité professionnelle.

Cependant, lorsque le fonctionnaire bénéficie d'une disponibilité pour élever un enfant de moins de douze ans ou d'un congé parental, la durée de cinq ans pendant laquelle il conserve ses droits à avancement est calculée au titre de ces deux positions pour l'ensemble de sa carrière.

2) Sous certaines conditions pour certains fonctionnaires en disponibilité exerçant une activité professionnelle

L'article 5 du décret n° 2019-234 du 27 mars 2019 pose le principe de la conservation des droits à l'avancement d'échelon et de grade pour les personnels placés en disponibilité au titre des articles 44, 46 et au titre des 1° bis et 2° de l'article 47 du décret n°85-986 du 16 septembre 1985 modifié. Le bénéfice du maintien des droits à l'avancement est conditionné à la transmission à son administration de pièces justificatives par le fonctionnaire concerné chaque année.

a) Disponibilités concernées

Les disponibilités concernées sont celles accordées pour un des motifs suivants :

- études ou recherches présentant un intérêt général ;
- convenances personnelles ;
- créer ou reprendre une entreprise ;
- donner des soins à un enfant à charge, au conjoint, au partenaire avec lequel il est lié par un PACS, à un ascendant à la suite d'un accident ou d'une maladie grave ou atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne ;
- suivre son conjoint ou le partenaire avec lequel il est lié par un PACS lorsque celui-ci est astreint à établir sa résidence habituelle à raison de sa profession en un lieu éloigné du lieu d'exercice des fonctions du fonctionnaire.

b) Nature de l'activité professionnelle

L'activité professionnelle est définie comme toute activité lucrative, salariée ou indépendante exercée à temps complet ou à temps partiel et qui :

- pour une activité salariée correspond à une quotité de travail minimale de 600 heures par an ;
- pour une activité indépendante (dont les activités exercées en qualité d'auto-entrepreneur ou dans le cadre d'une micro-entreprise) procure un revenu soumis à cotisation sociale dont le montant brut annuel est au moins égal au salaire permettant de valider 4 trimestres d'assurance vieillesse en application du dernier alinéa de l'article R 351-9 du code de la sécurité sociale (2° de l'article 48-1 du décret n° 85-986). Les trimestres sont calculés sur la base de 150 heures, avec un maximum de quatre trimestres par année civile. Exemple pour l'année 2022 : les activités ayant généré un revenu brut annuel d'au moins 6 642 € (soit 4 trimestres x 150 h x 11,07 € - taux horaire brut du SMIC au 01/01/2022) ;
- pour les agents placés en disponibilité au titre d'une création ou reprise d'entreprise : aucune condition de revenu n'est exigée. L'agent doit simplement justifier de la réalité de la création ou de la reprise d'entreprise.

c) Pièces justificatives à fournir

Conformément aux termes de l'arrêté du 14 juin 2019 visé en références, la conservation des droits à l'avancement d'échelon et à l'avancement de grade pour une durée maximale de 5 ans dans la carrière est subordonnée à la transmission annuelle de pièces justificatives par le fonctionnaire concerné à son service gestionnaire. Les activités professionnelles doivent être justifiées par année civile.

Liste des pièces justificatives	
Activité salariée	Copie de l'ensemble des bulletins de salaires + Copie du / des contrats de travail
Activité indépendante	Un extrait Kbis <u>ou</u> un extrait K délivré par le tribunal de commerce attestant de l'immatriculation de l'entreprise au registre du Commerce des Sociétés datant de moins de 3 mois <u>ou</u> un extrait d'immatriculation D1 délivré par la chambre des métiers et de l'artisanat attestant de l'inscription au répertoire des métiers ou au registre des entreprises datant de moins de 3 mois ; <u>ou</u> une copie de la déclaration d'activité auprès de l'Union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF) ; + Copie du dernier avis d'imposition ou de tout élément comptable certifié attestant de la capacité de l'entreprise ou de la société à procurer au fonctionnaire des revenus permettant de remplir les conditions prévues au 2° de l'article 48-1 du décret du 16 septembre 1985 modifié
Création ou reprise d'une entreprise	Un extrait Kbis <u>ou</u> un extrait K délivré par le tribunal de commerce attestant de l'immatriculation de l'entreprise au registre du Commerce des Sociétés datant de moins de 3 mois ; <u>ou</u> un extrait d'immatriculation D1 délivré par la chambre des métiers et de l'artisanat attestant de l'inscription au répertoire des métiers ou au registre des entreprises datant de moins de 3 mois ; <u>ou</u> une copie de la déclaration d'activité auprès de l'Union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF)

Par suite, les pièces justificatives relatives à l'année civile 2022 devront parvenir au plus tard le vendredi 3 mars 2023 à la DPE5 par voie électronique à l'adresse suivante : dpe5f@ac-toulouse.fr. L'objet du courriel devra préciser le nom de l'enseignant et faire mention de « disponibilité – conservation ancienneté ».

Pour le directeur académique
des services de l'éducation nationale de la
Haute-Garonne
et par délégation, le secrétaire général

Hervé BOUQUET